

**Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de
poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes
de guerre
(version 02/10/2019)**

ANNEXE

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1. Objectif.....	7
Article 2. Crimes visés par la présente Convention	7
[NOUVEAU]Article 3. Extension optionnelle du champ d'application de la présente Convention ..	14
Article 4. Criminalisation	14
Article 5. Compétence	14
Article 6. Enquête préliminaire	15
Article 7. Aut dedere, aut iudicare	15
Article 8. Responsabilité des personnes morales	16
Article 9. Confidentialité.....	16
Article 10. Principe de spécialité et protection des informations et éléments de preuve	16
Article 11. Échange spontané d'informations.....	17
Article 12. Frais	18
CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES ET COMMUNICATION	18
Article 13. Autorité centrale.....	18
Article 14. Canal de communication et points de contact uniques.....	19
Article 15. Langue	19
CHAPITRE III ENTRAIDE JUDICIAIRE	20
Article 16. Champ d'application	20
Article 17. Finalité de la demande	20
Article 18. Demande et pièces à l'appui	21
Article 19. Informations additionnelles	21
Article 20. Motifs de refus.....	21
Article 21. Exécution de la demande	22
Article 22. Confiscation	23
Article 23. Transfèrement temporaire de personnes détenues.....	24

Article 24. Immunité.....	25
Article 25. Témoignage par vidéoconférence	25
Article 26. Copie des dossiers.....	26
Article 27. Enquêtes conjointes.....	26
Article 28. Techniques d'enquête spéciales.....	26
CHAPITRE IV EXTRADITION.....	27
Article 29. Champ d'application	27
Article 30. Base légale	27
Article 31. Motifs de refus.....	28
Article 32. Extradition de ressortissants	28
Article 33. Extradition conditionnelle de ressortissants.....	29
Article 34. Extradition de ressortissants aux fins d'exécution d'une peine	29
Article 35. Exécution de la demande	29
Article 36. Demande et pièces à l'appui	29
Article 37. Arrestation provisoire.....	30
Article 38. Procédures simplifiées.....	31
Article 39. Transit	31
CHAPITRE V TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES	33
Article 40. Champ d'application	33
Article 41. Conditions du transfèrement	33
Article 42. Obligation de fournir des informations.....	34
Article 43. Demandes, réponses et pièces à l'appui	35
Article 44. Consentement et vérification	36
Article 45. Personnes qui ont quitté l'État Partie de condamnation.....	36
Article 46. Conséquences du transfèrement pour l'État Partie de condamnation.....	37
Article 47. Conséquences du transfèrement pour l'État Partie d'exécution	37
Article 48. Poursuite de l'exécution	37
Article 49. Conversion de la condamnation.....	38

Article 50. Révision du jugement	38
Article 51. Cessation de l'exécution	38
Article 52. Informations concernant l'exécution	39
CHAPITRE VI VICTIMES, TÉMOINS ET EXPERTS	40
Article 53. Protection des victimes, témoins et experts	40
Article 54. Assistance aux victimes	40
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	42
Article 55. Relations avec d'autres accords	42
Article 56. Conférence des États Parties	42
Article 57. Règlement des différends	43
Article 58. Amendements à la Convention	43
Article 59. Adoption d'annexes additionnelles	44
Article 60. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion	45
Article 61. Entrée en vigueur	45
Article 62. Application provisoire	45
Article 63. Réserves	46
Article 64. Retrait	46
Article 65. Dépositaire et langues	46
ANNEXES	47
Annexe A. Crimes de guerre	47
Annexe B. Crimes de guerre	48
Annexe C. Crimes de guerre	49
Annexe D. Crimes de guerre	50
Annexe E. Torture	51
Annexe F. Disparition forcée	52

Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre figurent parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la lutte contre l'impunité de ces crimes est essentielle pour la paix, la stabilité et l'état de droit des États concernés,

Reconnaissant que les États endossent la responsabilité première de poursuivre les auteurs de crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre,

Observant que la poursuite de ces crimes implique souvent l'implication de suspects, de témoins, d'éléments de preuve et de biens situés en dehors du territoire de l'État qui mène l'enquête ou les poursuites,

Notant que leur poursuite effective dans le cadre national doit être assurée en renforçant la coopération internationale,

Reconnaissant que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, constitue un élément primordial pour permettre aux États de poursuivre leurs efforts de lutte contre l'impunité, et encourageant la continuation et le renforcement de telles démarches à tous les niveaux,

Rappelant les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États, ainsi que celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Prenant note, avec satisfaction, des instruments multilatéraux existants pour combattre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, incluant, entre autres,

la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et les protocoles additionnels respectifs, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les protocoles additionnels respectifs, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Conscients du fait qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités inimaginables qui ont profondément choqué la conscience de l'humanité,

Déterminés à enquêter sur, et à poursuivre en justice le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de manière plus efficace et reconnaissant la nécessité de renforcer le cadre légal international à cette fin,

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objectif

1. La présente Convention a pour but de faciliter la coopération internationale en matière pénale, en vue de renforcer la lutte contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. *[NOUVEAU]*
2. Aux fins de la présente Convention, les crimes visés par la présente Convention ne seront pas considérés comme des crimes politiques. *[fondé entre autres sur l'article 7 de la Convention sur le génocide]*

Article 2. Crimes visés par la présente Convention

1. Les crimes visés par la présente Convention sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. *[fondé entre autres sur l'article 5 du Statut de Rome]*
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
 - (a) Meurtre de membres du groupe ;
 - (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
 - (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
 - (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. *[Statut de Rome, article 6]*
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - (a) Meurtre ;
 - (b) Extermination ;
 - (c) Réduction en esclavage ;
 - (d) Déportation ou transfert forcé de population ;
 - (e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - (f) Torture ;
 - (g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

- (h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- (i) Disparition forcée de personnes ;
- (j) Crime d'apartheid ;
- (k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. *[Statut de Rome, article 7, par. 1]*

4. Aux fins du paragraphe 3 :

- (a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 3 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- (b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- (c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- (d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- (e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
- (f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

- (g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
 - (h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 3, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
 - (i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. [*Statut de Rome, article 7, par. 2*]
5. Aux fins de la présente Convention, on entend par crimes de guerre :
- (a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - (i) L'homicide intentionnel ;
 - (ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - (iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - (iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - (v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - (vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - (vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - (viii) La prise d'otages.
 - (b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

- (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- (iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- (v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- (vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- (vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- (viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- (ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- (x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

- (xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- (xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- (xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- (xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- (xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- (xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- (xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- (xx) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- (xxi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 4, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- (xxii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- (xxiii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- (xxiv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

- (xxv) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
- (c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- (i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - (ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - (iii) Les prises d'otages ;
 - (iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
- (d) L'alinéa (c) du paragraphe 5 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.
- (e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte

- des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- (iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - (v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 4, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - (vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - (viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - (ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - (x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - (xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - (xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.
- (f) L'alinéa (e) du paragraphe 5 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. *[Statut de Rome, article 8]*
6. Les États Parties peuvent convenir d'appliquer les chapitres 2 à 6 de la présente Convention aux crimes non visés par les paragraphes 2 à 5 de cet article, si la conduite sous-jacente peut être qualifiée comme suit :

- un crime de génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre en vertu du droit international,
- un acte criminel au regard du droit de l'État requérant, et
- un acte criminel au regard du droit de l'État requis.

[NOUVEAU] Article 3. Extension optionnelle du champ d'application de la présente Convention

1. Chaque État Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il appliquera la présente Convention au crime ou aux crimes internationaux énumérés dans l'une quelconque des annexes de la présente Convention en relation avec d'autres États Parties qui ont déclaré appliquer la Convention au même crime.
2. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention constitue dans le même temps une référence à l'une quelconque de ses annexes. *[Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Article 22, paragraphe 1]*

Article 4. Criminalisation

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout crime qu'il a déclaré applicable sous l'article 3, paragraphe 1, constituent des infractions au regard de son droit pénal.
2. Tout État Partie rend ces crimes passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. *[fondé sur l'UNCAT, article 4]*

Article 5. Compétence

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout crime qu'il a déclaré applicable sous l'article 3, paragraphe 1, dans les cas suivants :
 - (a) Lorsque les crimes sont commis sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;
 - (b) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant dudit État ;
 - (c) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout État Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard desdits crimes dans le cas où l'auteur présumé est présent sur tout territoire sous sa juridiction

et où ledit État ne l'extrade pas vers l'un des États visés au paragraphe 1, ou le remet à un tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence. *[ICPAPED art 9]*

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national. *[UNCAT, article 5]*

Article 6. Enquête préliminaire

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État Partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime tel que défini à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ou tout crime qu'il a déclaré applicable sous l'article 3, paragraphe 1, met en détention cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État Partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit État Partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un État Partie a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États Parties visés à l'article 5, paragraphe 1. L'État Partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence. *[UNCAT, article 6]*

Article 7. Aut dedere, aut iudicare

1. L'État Partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime tel que défini à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ou de tout autre crime que cet État Partie a déclaré applicable sous l'article 3, paragraphe 1, est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, ou le remet à un tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État Partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la

condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1.

3. Toute personne poursuivie pour l'un quelconque des crimes visés par la présente Convention, bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. *[UNCAT, article 7]*

Article 8. Responsabilité des personnes morales

1. Tout État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux crimes tels que définis à l'article 2, paragraphes 2 à 5, ainsi que tout crime qu'il a déclaré applicable sous l'article 3, paragraphe 1. *[UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 1]*
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. *[UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 2]*
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les crimes. *[UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 3]*
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires. *[UNCAC, article 26 et UNTOC, article 10, par. 4]*

Article 9. Confidentialité

L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant. *[UNTOC, article 18, par. 20]*

Article 10. Principe de spécialité et protection des informations et éléments de preuve

1. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. *[UNTOC, article 18, par. 19]*
2. Dans le cas où l'autorité centrale de l'État Partie requis a imposé des conditions particulières pour l'utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis, tels que visés au paragraphe 1, l'autorité centrale de l'État Partie requérant donnera, sur demande de l'autorité

centrale de l'État Partie requis, des renseignements sur l'utilisation qui a été faite desdites informations et desdits éléments de preuve.

3. Nonobstant le paragraphe 1, l'État Partie requérant peut divulguer, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge d'une personne accusée. Dans un tel cas, l'État Partie requérant notifie l'État Partie requis préalablement à la divulgation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans délai l'État Partie requis de la divulgation. *[UNTOC, article 18, par. 19]*
4. Dans le cas où, suite à la communication d'informations et d'éléments de preuve à l'État Partie requérant, l'État Partie requis prend connaissance de circonstances pouvant l'appeler à ajouter une condition dans un cas particulier, l'autorité centrale de l'État Partie requis peut s'entretenir avec l'autorité centrale de l'État Partie requérant en vue de déterminer la mesure dans laquelle les éléments de preuve et les informations peuvent être protégés.
5. L'État Partie requis est tenu de s'assurer de l'exactitude des informations à transmettre. S'il apparaît que des informations incorrectes ont été transmises, ou s'il apparaît que des informations n'auraient pas dû être transmises, l'État Partie requérant en est immédiatement informé. L'État Partie est tenu de corriger ou de supprimer les informations sans délai.
6. Sur demande, la personne concernée sera informée de la transmission de toutes données personnelles la concernant, ainsi que de la finalité de l'utilisation qui en sera faite. Toutefois, cette notification peut être suspendue ou reportée dans le but d'éviter de nuire à la prévention et à la détection d'infractions pénales, ainsi qu'à l'enquête ou aux poursuites s'y rapportant.
7. Si le droit interne de l'État partie requis prévoit des délais spécifiques pour la suppression de données personnelles transmises, l'État partie requis avertira l'État Partie requérant à cet effet. Indépendamment de l'existence de tels délais, les données personnelles transmises sont supprimées conformément au droit interne de l'État Partie requérant, aussitôt qu'elles ne servent plus la finalité pour laquelle elles ont été transmises. *[NOUVEAU]*

Article 11. Échange spontané d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, un État Partie peut, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des crimes visés par la présente Convention à un autre État Partie, s'il est considéré que de telles informations pourraient aider ce dernier à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener celui-ci à formuler une demande en vertu de la présente Convention. Sans préjudice de conditions plus favorables dans d'autres instruments juridiques, l'échange spontané d'informations s'effectue par l'intermédiaire des autorités centrales désignées par les États Parties. *[fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 4]*

2. La transmission d'informations conformément au paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice d'enquêtes et de poursuites pénales au sein de l'État Partie qui fournit les informations. *[fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 5]*
3. Les autorités compétentes recevant les informations satisfont à une demande que lesdites informations demeurent confidentielles, même temporairement, ou avec des restrictions quant à leur utilisation. *[fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 5]*
4. Nonobstant le paragraphe 3, l'État Partie qui reçoit les informations peut divulguer, lors de sa procédure, des informations à la décharge d'une personne accusée. Dans un tel cas, l'État Partie qui reçoit les informations notifie l'État Partie qui fournit les informations préalablement à la divulgation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie fournissant les informations. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans délai de la divulgation l'État Partie qui fournit les informations. *[fondé sur l'UNTOC article 18, par. 5]*

Article 12. Frais

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande en application de la présente Convention sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés. *[UNTOC, article 18, par. 28]*

CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES ET COMMUNICATION

Article 13. Autorité centrale

1. Chaque État Partie désigne une autorité centrale au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci. L'autorité centrale a la responsabilité de l'envoi et de la réception de demandes effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention. *[NOUVEAU]*

2. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. *[UNTOC, article 18, par. 13]*
3. À la demande d'un État Partie ou de plusieurs d'entre eux, des consultations peuvent avoir lieu entre les autorités centrales sur des sujets en relation avec l'application de la présente Convention.
4. Chaque État Partie informe le dépositaire de l'autorité centrale qu'il a désignée, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci. Une liste des autorités centrales désignées est communiquée et mise à jour chaque année. *[fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 13]*

Article 14. Canal de communication et points de contact uniques

1. Les demandes adressées conformément à la présente Convention ainsi que la communication y relative sont adressées aux autorités centrales désignées par les États Parties. *[UNTOC, article 18, par. 13]*
2. La disposition du paragraphe 1 s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle. *[UNTOC, article 18, par. 13]*
3. En vue de faciliter une communication efficace concernant l'exécution d'une demande individuelle effectuée conformément à la présente Convention, chaque État Partie identifie, sans préjudice de l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3, un point de contact unique au sein de ses autorités répressives compétentes. Ces personnes ou entités peuvent communiquer entre elles à propos d'aspects pratiques relatifs à l'exécution d'une telle demande. *[NOUVEAU]*
4. La transmission de demandes, d'informations ou d'une communication, fondée sur la présente Convention peut être faite par voie électronique, dans la mesure où les États Parties concernés en conviennent. *[NOUVEAU]*

Article 15. Langue

Les demandes adressées conformément à la présente Convention, de même que toute communication s'y rapportant, sont formulées dans une langue acceptable à la fois pour l'État Partie requérant et l'État Partie requis. *[NOUVEAU]*

CHAPITRE III ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 16. Champ d'application

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les crimes visés par la présente Convention. *[UNTOC, article 18, par. 1]*
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des crimes dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, aux termes de l'article 8, paragraphe 1. *[UNTOC, article 18, par. 2]*

Article 17. Finalité de la demande

L'entraide judiciaire qui est accordée conformément aux dispositions de la présente Convention peut être demandée, entre autres, aux fins suivantes :

- (a) Recueillir des témoignages ou des dépositions de personnes, y compris, dans la mesure compatible avec la législation de l'État Partie requis, par vidéoconférence ; *[fondé sur l'UNTOC article 18, par. 3]*
- (b) Signifier des actes judiciaires et documents émanant d'autorités publiques ; *[UNTOC, article 18, par. 3]*
- (c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels et confiscations ; *[UNTOC, article 18, par. 3]*
- (d) Examiner des objets et visiter des lieux ; *[UNTOC, article 18, par. 3]*
- (e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ; *[UNTOC, article 18, par. 3]*
- (f) Fournir des originaux ou des copies, certifiés le cas échéant, de documents, d'informations numériques et de dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ; *[fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 3]*
- (g) Recourir à des techniques d'enquête spéciales ; *[NOUVEAU]*
- (h) Établir des équipes d'enquêtes conjointes ; *[NOUVEAU]*
- (i) Identifier, geler ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ; *[UNTOC, article 18, par. 3]*
- (j) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ; *[UNTOC, article 18, par. 3]*
- (k) Recouvrer des avoirs ; *[fondé sur l'UNCAC, article 46, par. 3, alinéa k]*

- (l) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.
[UNTOC, article 18, par. 3]

Article 18. Demande et pièces à l'appui

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit, dans des conditions permettant aux États Parties d'en établir l'authenticité. [fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 14]
2. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les, ou être accompagnée des renseignements suivants :
 - (a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ; [UNTOC, article 18, par. 15]
 - (b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ; [UNTOC, article 18, par. 15]
 - (c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ; [fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 15]
 - (d) Un exposé du droit national applicable, accompagné des textes de référence et un exposé des peines encourues pour les crimes ;
 - (e) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ; [fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 15]
 - (f) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; [UNTOC, article 18, par. 15]
 - (g) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés ; [UNTOC, article 18, par. 15]
 - (h) S'il y a lieu, le délai dans lequel l'assistance devrait être fournie. [NOUVEAU]
3. En cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Article 19. Informations additionnelles

Si l'État Partie requis estime que les informations fournies en appui de la demande d'entraide judiciaire ne sont pas suffisantes pour permettre son exécution, il peut demander un complément d'information, en spécifiant un délai raisonnable pour la fourniture de celui-ci. [fondé sur l'UNTOC, article 18, par. 16]

Article 20. Motifs de refus

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si :

- (a) La demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention ;
[UNTOC, article 18, par. 21]
 - (b) L'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
[UNTOC, article 18, par. 21]
 - (c) Le droit interne de l'État Partie requis interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agit d'un crime analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ; *[UNTOC, article 18, par. 21]*
 - (d) L'État Partie requis a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. *[NOUVEAU]*
 - (e) La demande est adressée en rapport avec une infraction passible de la peine de mort, en vertu des lois de l'État Partie requérant, sauf si l'État Partie requérant donne des garanties suffisantes que la condamnation à la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, ne sera pas exécutée. *[NOUVEAU]*
2. Les États Parties ne peuvent refuser l'entraide judiciaire au seul motif que le crime est également considéré comme touchant à des questions fiscales, ou au seul motif du secret bancaire. *[UNTOC, article 18, par. 8 et 23]*
 3. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé. *[UNTOC, article 18, par. 23]*

Article 21. Exécution de la demande

1. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande. *[UNTOC, article 18, par. 17]*
2. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. *[UNTOC, article 18, par. 24]*
3. À la demande expresse de l'État Partie requérant, l'État Partie requis annonce la date et le lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire. L'État Partie requérant peut requérir la présence d'agents compétents et d'autres personnes. Une telle présence est soumise à l'approbation de l'État Partie requis. *[NOUVEAU]*

4. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Tout report doit être motivé. [UNTOC, article 18, par. 23 et 25]
5. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 20 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 4, l'autorité centrale de l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières. [UNTOC, article 18, par. 26]

Article 22. Confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu une demande ayant pour finalité la confiscation de produits de crimes visés par la présente Convention, ou de biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour de tels crimes, qui sont situés sur son territoire : [UNTOC, article 13, par. 1]
 - (a) Soumet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter ; ou [UNTOC, article 13, par. 1]
 - (b) Soumet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention, situés sur le territoire de l'État Partie requis. [UNTOC, article 13, par. 1]
2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'un crime visé par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis. [UNTOC, article 13, par. 2]
3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées à l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent : [UNTOC, article 13, par. 3]
 - (a) Lorsque la demande relève de l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne ; [UNTOC, article 13, par. 3]

- (b) Lorsque la demande relève de l'alinéa (b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision ; *[UNTOC, article 13, par. 3]*
- (c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées. *[UNTOC, article 13, par. 3]*
4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant. *[UNTOC, article 13, par. 4]*
5. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi. *[UNTOC, article 13, par. 8]*
6. Dans le cadre de l'application de l'article 21, l'État Partie requis peut renoncer, soit avant, soit après leur remise à l'État Partie requérant, au renvoi d'objets si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. *[NOUVEAU]*

Article 23. Transfèrement temporaire de personnes détenues

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux crimes visés par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :
- (a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- (b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées. *[UNTOC, article 18, par. 10]*
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article :
- (a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder en détention la personne transférée, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée ; *[UNTOC, article 18, par. 11]*
- (b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans délai de l'obligation de remettre la personne à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été

- effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé ; [UNTOC, article 18, par. 11]
- (c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que la personne lui soit remise ; [UNTOC, article 18, par. 11]
- (d) Il est tenu compte de la période que la personne transférée a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée. [UNTOC, article 18, par. 11]

Article 24. Immunité

1. Un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis.
2. L'immunité prévue au paragraphe 1 cesse lorsque le témoin, l'expert ou autre personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré. [UNCAC, article 46, par. 27]

Article 25. Témoignage par vidéoconférence

1. Si une personne se trouve sur le territoire d'un État Partie et doit être entendue en tant que témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, ce dernier État Partie peut, dans la mesure où il n'est pas possible ou souhaitable pour la personne qui doit être entendue d'apparaître en personne sur son territoire, demander que l'audition se déroule par vidéoconférence. [Fondé sur le Second protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, art. 9]
2. L'État Partie requis accepte l'audition par vidéoconférence à condition que l'utilisation de la vidéoconférence ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de sa législation et à condition qu'il dispose des moyens techniques pour réaliser l'audition. [Fondé sur le Second protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, art. 9]

Article 26. Copie des dossiers

L'État Partie requis :

- (a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;
[UNTOC, article 18, par. 29]
- (b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès. *[UNTOC, article 18, par. 29]*

Article 27. Enquêtes conjointes

1. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des équipes d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas.
2. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée. *[UNCAC, article 49]*

Article 28. Techniques d'enquête spéciales

1. Chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.
2. Aux fins des enquêtes sur les crimes visés par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

CHAPITRE IV EXTRADITION

Article 29. Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes visés par la présente Convention, lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis. *[UNCAC, article 44, par. 1]*
2. Sans préjudice de l'article 31, l'extradition est accordée si, conformément aux pièces à l'appui de la requête pour l'extradition, le crime :
 - (a) est passible d'une privation de liberté d'une période maximale d'au moins un an, en vertu à la fois des lois de l'État Partie requis et de l'État Partie requérant ;
 - (b) n'est pas soumis à la compétence de l'État Partie requis ou l'État partie requis n'exerce pas sa compétence.
3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs crimes distincts, dont au moins un donne lieu à extradition en vertu de la présente Convention et dont certains ne sont pas visés par la présente Convention, l'État Partie requis est en droit d'appliquer le présent article également à ces derniers crimes. *[fondé sur l'UNCAC, article 44, par. 3]*
4. Chacun des crimes visés par la présente Convention est de plein droit inclus dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant que crime dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces crimes en tant que crimes dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. *[UNTOC, article 16, par. 3]*

Article 30. Base légale

Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considérera la présente

Convention comme la base légale de l'extradition pour tout crime visé par la présente Convention.

[UNTOC, article 16, par. 4]

Article 31. Motifs de refus

1. L'extradition est refusée si :

- (a) L'État Partie requis a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. [NOUVEAU]
- (b) En vertu des lois de l'État Partie requérant, la demande est adressée en rapport avec une infraction passible de la peine de mort, sauf si l'État Partie requérant donne des garanties suffisantes que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, ne sera pas exécutée. [NOUVEAU]
- (c) L'État Partie requis a déjà rendu un jugement définitif à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée pour les crimes et faits sous-jacents faisant l'objet de la demande ; [NOUVEAU]
- (d) Il existe de sérieuses raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée serait soumise à la torture ou à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou humiliants, subirait une violation flagrante du droit à un procès équitable ou d'autres violations graves des droits humains, dans l'État Partie requérant. [NOUVEAU]

2. Avant de refuser une demande en vertu de l'article 31, paragraphe 1, ou d'en différer l'exécution en vertu de l'article 35, paragraphe 2, l'autorité centrale de l'État Partie requis étudie, le cas échéant, avec l'État Partie requérant la possibilité d'autoriser l'extradition sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'extradition sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 32. Extradition de ressortissants

Les États Parties ont le droit de refuser l'extradition de leurs ressortissants. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'un crime auquel s'applique la présente Convention au seul motif qu'il s'agit de l'un de ses ressortissants, est tenu de soumettre l'affaire sans délai indu à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour tout autre crime grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer

l'efficacité des poursuites. À cet effet, les fichiers, informations et pièces à conviction liés au crime, sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 36, paragraphe 1. L'État Partie requérant sera informé du résultat de sa requête. *[UNTOC, article 16, par. 10]*

Article 33. Extradition conditionnelle de ressortissants

Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne sera renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et que cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée à l'article 32. *[UNTOC, article 16, par. 11]*

Article 34. Extradition de ressortissants aux fins d'exécution d'une peine

Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine. *[UNTOC, article 16, par. 12]*

Article 35. Exécution de la demande

1. L'exécution d'une demande d'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis. *[fondé sur l'UNTOC, article 16, par. 7]*
2. Si l'État Partie requis refuse la totalité ou une partie de la demande d'extradition, ou si l'exécution de la demande est différée, l'État Partie requis informe l'État Partie requérant des motifs de ce refus ou report. *[NOUVEAU]*

Article 36. Demande et pièces à l'appui

1. Les demandes d'extradition sont adressées par écrit, dans des conditions permettant aux États Parties d'en établir l'authenticité.
2. La demande d'extradition doit contenir les, ou être accompagnée des renseignements suivants :
 - (a) Le signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de la personne

- concernée, ainsi que l'endroit où elle se trouve ; [Traité type de l'ONU, article 5, par. 2, alinéa a, point i]
- (b) Le texte de la disposition légale créant le crime ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable au crime, et l'indication de la peine encourue pour le crime ; [Traité type de l'ONU, article 5, par. 2, alinéa a, point ii]
- (c) Si la personne est accusée d'un crime, un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant le crime, y compris une indication du lieu et de la date où celui-ci a été commis ; [Traité type de l'ONU, article 5, par. 2, alinéa b]
- (d) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi que le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de la personne concernée a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée ; [Traité type de l'ONU, article 5, par. 2, alinéa c]
- (e) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime en son absence, outre les documents définis à l'alinéa d du présent article, une déclaration exposant les moyens juridiques dont la personne dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence ; [Traité type de l'ONU, article 5, par. 2, alinéa d]
- (f) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, un exposé du crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi qu'un document établissant que la culpabilité de la personne concernée a été reconnue et une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée. [Traité type d'extradition de l'ONU, article 5, par. 2, alinéa e]
3. Si l'État Partie requis estime que les informations fournies en appui de la demande d'extradition ne sont pas suffisantes pour permettre son exécution, il peut demander un complément d'information, en spécifiant un délai raisonnable pour la fourniture de celui-ci.

Article 37. Arrestation provisoire

1. L'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition. [UNTOC, article 16, par. 9]

2. La demande d'arrestation provisoire contient les éléments visés à l'article 36, paragraphe 2, alinéa a, une description du crime commis et des faits sous-jacents, une déclaration de l'existence de documents visés à l'article 36 et une déclaration informant qu'une demande formelle d'extradition de la personne concernée va être adressée. *[NOUVEAU]*
3. L'État Partie requis informe sans délai l'État Partie requérant du résultat du traitement de la demande. *[NOUVEAU]*
4. L'arrestation provisoire prend fin si, sur une période de soixante jours suivant l'arrestation de la personne concernée, l'État Partie requis n'a pas reçu la demande formelle d'extradition. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment, mais l'État Partie requis prend toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne concernée. *[NOUVEAU]*
5. La fin de l'arrestation provisoire en application du paragraphe 4 du présent article est sans préjudice d'une nouvelle arrestation et de l'extradition de la personne concernée si l'État Partie requis reçoit ultérieurement la demande formelle d'extradition. *[NOUVEAU]*

Article 38. Procédures simplifiées

Les États Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne tout crime visé par la présente Convention.

[UNTOC, article 16, par. 8]

Article 39. Transit

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un État Partie à partir d'un État tiers par le territoire de l'autre État Partie, l'État Partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demande à l'autre État Partie d'autoriser le passage en transit de la personne concernée sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre État Partie n'est prévu. *[Traité type d'extradition de l'ONU, article 15, par. 1]*
2. Lorsqu'il reçoit une telle demande, contenant les informations pertinentes et étant étayée par les pièces mentionnées à l'article 36, paragraphe 2, l'État Partie requis traite cette demande conformément aux procédures prévues par sa législation. L'État Partie requis accède promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux. *[Traité type d'extradition de l'ONU, article 15, par. 2]*
3. L'État Partie de transit s'assure que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit. *[Traité type d'extradition de l'ONU, article 15, par. 3]*
4. En cas d'atterrissage imprévu, l'État Partie auquel l'autorisation de transit doit être demandée peut, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant 48 heures,

en attendant de recevoir la demande de transit qui doit être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. *[Traité type d'extradition de l'ONU, article 15, par. 4]*

5. Le transit de la personne extradée ne sera pas effectué au travers de tout territoire où il existe une raison de penser que la vie de la personne pourrait être menacée, ou s'il y a un risque élevé de violation de ses droits en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles au regard du droit international.

AMANT PROJET

CHAPITRE V TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Article 40. Champ d'application

1. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, une personne condamnée sur le territoire d'un État Partie pour un crime visé par la présente Convention peut être transférée vers le territoire d'un autre État Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. *[fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2, par. 2]*
2. Aux fins de ce chapitre de la Convention :
 - (a) État Partie de condamnation signifie l'État Partie dans lequel la condamnation a été infligée et à partir duquel la personne condamnée devrait être ou a été transférée ;
 - (b) État Partie d'exécution signifie l'État Partie vers lequel la personne condamnée peut être ou a été transférée afin d'accomplir sa peine ;
 - (c) Condamnation signifie la décision judiciaire définitive, telle qu'une peine pour la perpétration d'une infraction pénale, emprisonnement ou une peine de liberté conditionnelle, sursis avec mise à l'épreuve, ou toute autre forme de supervision sans emprisonnement. Une condamnation est entendue comme définitive lorsqu'aucun recours juridictionnel ordinaire n'est en cours contre la condamnation ou la sentence dans l'État Partie de condamnation et que la période pendant laquelle le recours peut être introduit, a expiré. *[Convention interaméricaine].*

Article 41. Conditions du transfèrement

1. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État Partie de condamnation, soit par l'État Partie d'exécution. *[fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2, par. 3]*
2. La personne à transférer peut demander à l'un ou l'autre État Partie de demander son transfèrement. À cette fin, elle peut exprimer auprès de l'État Partie de condamnation ou de l'État Partie d'exécution son souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. Un transfèrement ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes : *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1]*
 - (a) La personne condamnée doit être ressortissante ou résidente permanente de l'État Partie d'exécution ; *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa a]*
 - (b) Le jugement doit être définitif et exécutoire ; *[fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa b]*

- (c) La durée de la peine que la personne condamnée a encore à purger doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement, ou la durée est indéterminée ;
[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa c]
 - (d) La personne condamnée ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États Parties l'estime nécessaire, son représentant légal doit consentir au transfèrement ; *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa d]*
 - (e) L'État Partie de condamnation et l'État Partie d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 3, par. 1, alinéa f]*
4. Si un État Partie qui subordonne le transfèrement d'une personne condamnée à l'existence d'un traité reçoit une demande de transfèrement d'une personne condamnée d'un autre État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considèrera la présente Convention comme la base légale nécessaire pour le transfèrement de la personne condamnée pour les crimes visés par la présente Convention. *[NOUVEAU]*

Article 42. Obligation de fournir des informations

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État Partie de condamnation de la teneur de la présente Convention.
2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État Partie de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État Partie doit en informer l'État Partie d'exécution le plus tôt possible après que le jugement est devenu définitif.
3. Les informations doivent comprendre :
 - (a) Le nom, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
 - (b) Le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution ;
 - (c) Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
 - (d) La nature, la durée et la date du début de la peine.
4. Si la personne condamnée a exprimé auprès de l'État Partie d'exécution le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention, l'État Partie de condamnation communique à cet État, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État Partie de condamnation ou l'État Partie d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États Parties au sujet d'une demande de transfèrement. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 4]*

Article 43. Demandes, réponses et pièces à l'appui

1. Les demandes de transfèrement et les réponses à ces demandes, sont effectuées par écrit dans des conditions permettant aux États Parties d'établir l'authenticité des pièces à l'appui détaillées au paragraphe 3 du présent article.
2. L'État Partie requis doit informer l'État Partie requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.
3. À la demande de l'État Partie de condamnation, l'État Partie d'exécution fournit :
 - (a) Un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est ressortissante ou résidente permanente de cet État ;
 - (b) Une copie des dispositions légales de l'État Partie d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État Partie de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'État Partie d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire.
 - (c) Des copies de lois nationales pertinentes relatives à la conversion de condamnations.
4. L'État Partie d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État Partie de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, quelle procédure il appliquera aux condamnations, en vertu des articles 48 ou 49.
5. Si un transfèrement est demandé, l'État Partie de condamnation doit fournir les documents suivants à l'État Partie d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux États Parties ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement :
 - (a) Une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées ;
 - (b) L'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;
 - (c) Hormis dans le cas décrit à l'article 45, une déclaration écrite constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 44 ou, le cas échéant, les documents précisés à l'article 43 ;
 - (d) Un rapport de comportement de la personne condamnée pendant sa détention ; et
 - (e) Chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur la personne condamnée, toute information sur son traitement dans l'État Partie de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État Partie d'exécution.
6. Chacun des États Parties peut demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, articles 5 et 6]*

Article 44. Consentement et vérification

1. L'État Partie de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 41, paragraphe 3, alinéa d, le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'État Partie de condamnation.
2. L'État Partie de condamnation doit donner à l'État Partie d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'État Partie d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe précédent. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 7]*

Article 45. Personnes qui ont quitté l'État Partie de condamnation

1. Lorsqu'un ressortissant d'un État Partie a fait l'objet d'une condamnation définitive, l'État Partie de condamnation peut demander à l'État de nationalité de prendre en charge l'exécution de la condamnation, dans les circonstances suivantes :
 - (a) Lorsque le ressortissant s'est enfui vers ou est retourné dans l'État de sa nationalité en étant conscient de la procédure pénale en cours à son encontre dans l'État Partie de condamnation ; ou
 - (b) Lorsque le ressortissant s'est enfui vers ou est retourné dans l'État de sa nationalité en étant conscient qu'un jugement a été émis à son encontre. *[fondé sur le Protocole modifiant le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 1]*
2. À la demande de l'État Partie de condamnation, l'État Partie d'exécution peut, avant la réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire. Toute demande dans ce sens est accompagnée des informations mentionnées à l'article 43. L'arrestation à ce titre de la personne condamnée ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.
3. Le transfert de l'administration de la peine ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée. *[Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2]*

Article 46. Conséquences du transfèrement pour l'État Partie de condamnation

1. Le transfert de l'administration de la peine vers les autorités de l'État Partie d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État Partie de condamnation.
2. L'État Partie de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État Partie d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée. *[fondé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 8]*

Article 47. Conséquences du transfèrement pour l'État Partie d'exécution

1. Les autorités compétentes de l'État Partie d'exécution doivent :
 - (a) Soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 48 ;
 - (b) Soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État Partie, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'État Partie de condamnation une sanction prévue par la législation de l'État Partie d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 49.
2. L'État Partie d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État Partie de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.
3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'État Partie d'exécution et cet État Partie est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.
4. Tout État Partie dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 du présent article pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'un autre État Partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'une infraction et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 9]*

Article 48. Poursuite de l'exécution

1. En cas de poursuite de l'exécution, l'État Partie d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.
2. Si toutefois la condamnation, de par sa nature ou sa durée, est incompatible avec la législation de l'État Partie d'exécution, ou si la législation de cet État Partie l'exige, l'État Partie d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure

prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État Partie de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État Partie d'exécution.

[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 10]

Article 49. Conversion de la condamnation

1. En cas de conversion de la condamnation, la procédure prévue par la législation de l'État Partie d'exécution s'applique. Lors de la conversion, l'autorité compétente :
 - (a) Sera liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État Partie de condamnation ;
 - (b) Ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire ;
 - (c) Déduira intégralement la période de privation de liberté purgée par la personne condamnée ; et
 - (d) N'aggravera pas la situation pénale de la personne condamnée, et ne sera pas liée par la sanction minimale éventuellement prévue par la législation de l'État Partie d'exécution pour le ou les crimes commis.
2. Lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'État Partie d'exécution gardera cette personne en détention ou prendra d'autres mesures afin d'assurer sa présence dans l'État Partie d'exécution jusqu'à l'issue de cette procédure.

[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 11]

Article 50. Révision du jugement

L'État Partie de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 13]*

Article 51. Cessation de l'exécution

L'État Partie d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'État Partie de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 14]*

Article 52. Informations concernant l'exécution

L'État Partie d'exécution fournira des informations à l'État Partie de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- (a) Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- (b) Si la personne condamnée s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
ou
- (c) Si l'État Partie de condamnation lui demande un rapport spécial. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, article 15]*

CHAPITRE VI VICTIMES, TÉMOINS ET EXPERTS

Article 53. Protection des victimes, témoins et experts

1. Chaque État Partie prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les victimes, les témoins et leurs familles et représentants, les experts, ainsi que d'autres personnes participant à toute enquête, poursuite, extradition ou autre procédure dans les limites du champ d'application de la présente Convention, soient protégés contre tout mauvais traitement ou intimidation en conséquence de toute plainte, information, témoignage ou autre élément de preuve communiqués. *[NOUVEAU]*
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière : *[UNTOC, article 24, par. 2]*
 - (a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ; *[UNTOC article 24, par. 2, alinéa a]*
 - (b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats. *[UNTOC, article 24, par. 2, alinéa b]*
3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États Parties en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. *[UNTOC, article 24, par. 3]*

Article 54. Assistance aux victimes

1. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes des crimes visés par la présente Convention d'obtenir réparation par le biais de la procédure pénale. *[fondé sur l'UNTOC, article 25, par. 2]*
2. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. *[UNTOC, article 25, par. 3]*

AMT-PROF

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 55. Relations avec d'autres accords

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les États Parties qui ont déjà conclu d'autres accords, ou ont de toute autre manière établi des relations entre eux, à l'égard d'un objet traité dans la présente Convention, d'appliquer de tels accords ou de mener leurs relations en conséquence, en lieu et place de la présente Convention, si cela facilite la coopération internationale. *[fondé sur l'Accord relatif au trafic illicite par mer, art. 30, par. 3]*

Article 56. Conférence des États Parties

1. Une Conférence des États Parties est établie par la présente.
2. La première réunion de la Conférence des États Parties sera convoquée par le dépositaire de la Convention au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions de la Conférence des États Parties se tiendront à des intervalles réguliers devant faire l'objet d'une décision par la Conférence des États Parties.
3. À chaque réunion, la Conférence des États Parties élira le président de la Conférence des États Parties. Le président de la Conférence des États Parties sera également l'hôte de la prochaine réunion de la Conférence des États Parties et il prendra les dispositions à cette fin. Le président de la Conférence des États Parties agira en cette qualité à partir du moment de l'ouverture de la réunion de la Conférence des États Parties dont il ou elle est l'hôte, jusqu'à l'ouverture de la prochaine réunion.
4. Lors de sa première réunion, la Conférence des États Parties arrêtera et adoptera par consensus un règlement intérieur et des règles financières pour elle-même et tous ses organes subsidiaires.
5. La Conférence des États Parties examinera et évaluera de manière continue la mise en œuvre de la présente Convention, en tenant compte du développement progressif du droit pénal international. Elle exécutera les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention, et à cette fin, elle :
 - (a) Établira les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention ;
 - (b) Coopérera, le cas échéant, avec des organisations internationales et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux ;
 - (c) Examinera et adoptera des amendements à la présente Convention aux termes de l'article 58 ;
 - (d) Examinera et adoptera des annexes additionnelles à la présente Convention aux termes des articles 3 et 59 ;

- (e) Examinera et adoptera un modèle pour une demande d'entraide en vue de faciliter la coopération et l'assistance internationales aux termes des chapitres III, IV et V de la présente Convention ;
 - (f) Envisagera et entreprendra toute action additionnelle en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention. *[Mercury Convention]*
6. L'Organisation des Nations Unies, ses agences spécialisées, le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que tout État n'étant pas partie de la présente Convention, peuvent être représentés en tant qu'observateurs lors des réunions de la Conférence des États Parties. L'admission et la participation d'autres organismes ou agences en tant qu'observateur, seront soumises au règlement intérieur adopté par la Conférence des États Parties. *[NOUVEAU]*
7. Les coûts des Conférences des États Parties seront pris en charge par les États Parties de la présente Convention, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. La Conférence des États Parties peut convenir d'arrangements financiers spécifiques pour la participation d'observateurs aux réunions de la Conférence des États Parties dans ses règles financières convenues aux termes du paragraphe 4 du présent article.

Article 57. Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation. *[UNTOC, article 35, par. 1]*
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au statut de la Cour. *[UNTOC, article 35, par. 2]*
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. *[UNTOC, article 35, par. 3]*

Article 58. Amendements à la Convention

1. Un État Partie peut proposer des amendements à la présente Convention après expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
2. Toute proposition d'amendement sera communiquée à l'hôte de la réunion de la Conférence des États Parties, qui la diffusera sans délai à l'ensemble des États Parties en vue de l'examen de la

proposition et de l'adoption d'une décision lors de la prochaine réunion de la Conférence des États Parties. L'hôte de la prochaine réunion de la Conférence des États Parties communiquera également les amendements proposés aux signataires de la présente Convention et, pour information, au dépositaire.

3. Les États Parties mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord sur tout amendement proposé à la présente Convention, par consensus. Si tous les efforts de consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est obtenu, l'amendement sera adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes lors de la réunion. Aux fins du présent article, « Parties présentes et votantes » désigne les États Parties présentes et exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.
4. L'hôte de la Conférence des États Parties communiquera tout amendement adopté au dépositaire, qui le communiquera à son tour à l'ensemble des États Parties et signataires de la Convention pour ratification, acceptation ou approbation.
5. Sans préjudice du paragraphe 6, un amendement à la présente Convention adopté conformément au présent article entre en vigueur, pour tous les États Parties qui ont accepté d'y être liés, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, acceptation ou approbation de l'amendement. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout autre État Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, acceptation ou approbation de l'amendement.
6. Les amendements à l'article 56 entrent en vigueur pour l'ensemble des États Parties six mois après leur adoption par la conférence.

Article 59. Adoption d'annexes additionnelles

1. Tout État Partie peut proposer, à tout moment après expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, des annexes additionnelles à la présente Convention contenant un ou plusieurs crimes internationaux non énumérés dans toute autre annexe.
2. Des annexes additionnelles sont proposées et adoptées et entrent en vigueur conformément à la procédure établie à l'article 58, paragraphes 2 à 4, et au paragraphe 3 du présent article.
3. Une annexe additionnelle adoptée conformément au paragraphe 2 du présent article entre en vigueur pour les États Parties qui ont déclaré appliquer la présente Convention au crime ou aux crimes énumérés dans cette annexe additionnelle, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de la seconde déclaration à cet effet. Par la suite, l'annexe additionnelle entrera en vigueur pour tout autre État Partie, à la date à laquelle cet État Partie déposera sa déclaration.

Article 60. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États membres des Nations Unies du [PM] au [PM] à [PM] et, par la suite, à [PM] jusqu'au [PM]. [UNTOC, article 36, par. 1]
2. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du dépositaire. [fondé sur l'UNTOC, article 36, par. 3]
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État membre des Nations Unies. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. [fondé sur l'UNTOC, article 36, par. 4]

Article 61. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera, approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du second instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt par ledit État de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
3. Les déclarations visées à l'article 3, paragraphe 1, effectuées au moment de la ratification, acceptation ou approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné, aux termes du paragraphe 1 ou 2 de cet article.
4. Les déclarations visées à l'article 3, paragraphe 1, effectuées après la ratification, acceptation ou approbation de la présente Convention, ou l'adhésion à celle-ci, entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné, aux termes du paragraphe 1 de cet article ou, par la suite, à la date à laquelle cet État déposera sa déclaration.
5. La présente Convention s'appliquera à toute demande adressée après la date d'entrée en vigueur pour les États Parties concernés, même si les actes ou omissions ont eu lieu avant cette date. [NOUVEAU]

Article 62. Application provisoire

Chaque État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il appliquera la présente Convention ou une partie de celle-ci, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État.

Article 63. Réserves

1. Aucune réserve ne peut être émise à l'égard de la présente Convention, autre que celles stipulées de manière expresse dans la présente Convention.
2. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu de l'article 57, paragraphe 3, peut la retirer à tout moment en adressant une notification au dépositaire. *[UNTOC, article 35, par. 4]*

Article 64. Retrait

Un État Partie peut se retirer de la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Ce retrait deviendra effectif un an après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de retrait. Un tel retrait n'affectera pas les obligations de cet État en vertu de la Convention, en ce qui concerne les demandes formulées en vertu de la présente Convention et présentées préalablement à la notification. *[Fondé sur l'UNTOC, article 40, par. 1]*

Article 65. Dépositaire et langues

1. Le *[PM]* est désigné en tant que dépositaire de la présente Convention. *[UNTOC, article 41, par. 1]*
2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du dépositaire. *[UNTOC, article 41, par. 2]*

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

EFFECTUÉ à *[lieu de signature]*, le *[date du jour] [mois], [année]*.

ANNEXES

Annexe A. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également aux « actes » suivants, classés de (xiii) à (xv), à l'égard d'États Parties qui ont effectué une déclaration sous l'article 3 de la présente Convention :

(xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; [2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, paragraphe 2(e)]

(xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; [2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, paragraphe 2(e)]

(xv) Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles avec une enveloppe dure qui ne recouvre pas entièrement le noyau ou est pourvue d'incisions. [2010 Amendement du Statut de Rome à l'article 8, paragraphe 2(e)]

Annexe B. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard d'États Parties qui ont effectué une déclaration sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'employer des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ou toxines, quelles que soient leur origine ou leur méthode de production ;
[2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, paragraphe 2 (b) (xxvii) et article 8, paragraphe 2 (e) (xvi)]

Annexe C. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard d'États Parties qui ont effectué une déclaration sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'employer des armes dont le principal effet est de blesser par des fragments qui échappent à la détection par rayons X dans le corps humain ; [2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, paragraphe 2 (b) (xxviii) et article 8, paragraphe 2 (e) (xvii)]

Annexe D. Crimes de guerre

En plus des « actes » énumérés à l'article 2, paragraphe 5 (b) (i) à (xxv) et à l'article 2, paragraphe 5 (e) (i) à (xii) de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également à « l'acte » suivant, à l'égard d'États Parties qui ont effectué une déclaration sous l'article 3 de la présente Convention :

Le fait d'employer des armes laser conçues spécialement, en tant que leur unique fonction de combat, ou en tant qu'une de leurs fonctions de combat, pour causer une cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue ; [2017 Amendement du Statut de Rome à insérer en tant qu'article 8, paragraphe 2 (b) (xxix) et article 8, paragraphe 2 (e) (xviii)]

Annexe E. Torture

1. En plus des crimes énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également au crime de torture, à l'égard d'États Parties qui ont effectué une déclaration sous l'article 3 de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées intentionnellement à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont infligées par ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. [Article 1, paragraphe 1 UNCAT]

Annexe F. Disparition forcée

1. En plus des crimes énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de la présente Convention, celle-ci s'appliquera également au crime de disparition forcée, à l'égard d'États Parties qui ont effectué une déclaration sous l'article 3 de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté commis par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivis du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. [Article 2 ICPAPED]